PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

54 QUAI DE LA RAPEE
PARIS
MAISON DE LA RATP - LAC YV04
75012 Paris 12

Références : /
Code AIOT : 0100016702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS implanté 5-7 rue Christofle 93200 ST DENIS. L'inspection a été annoncée le 30/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a eu lieu dans le cadre d'une action spécifique régionale liée aux JOP 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS
- 5-7 rue Christofle 93200 ST DENIS
- Code AIOT : 0100016702
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site concerné est un centre de maintenance de la RATP. Le centre Ambroise Croizat de Saint-Denis héberge un seul département de la RATP: M2E (Maintenance des Equipements et des systèmes des Espaces), unité opérationnelle Maintenance Travaux et Projet (MP&T). Trois entités

sont présentes sur le site : A2I-DI (Atelier Informatique Industrielle), ASC (Ascenseurs) et EM (Escaliers Mécaniques).

Les activités exercées sur le site sont principalement :
- maintenance d'appareils de péage et monétique,
- réparation de panneaux d'affichage,
- banc tests pour tester les équipements avant de les réinstaller,
- assemblage d'ascenseurs pour les rendre accessibles à des personnes handicapées,
- contrôle mécanique et électromécanique,
- réparation d'armoires électriques,
- réparation d'escaliers mécanique.

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet
4	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.1 de l'annexe I	Sans objet
5	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.3 de l'annexe I	Sans objet
6	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant maîtrise la gestion et le suivi de ses installations classées sous la rubrique 2563. L'atelier et le local abritant la machine à ultrasons mais plus globalement le site dans son ensemble sont propres et bien entretenus. Il doit toutefois finaliser les travaux de désenfumage des locaux qui s'inscrivent dans le cadre d'un aménagement aux prescriptions générales et clarifier son positionnement vis-à-vis de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE relative au travail mécanique des métaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection son rapport de contrôle périodique initial réalisé par la société SOCOTEC le 30/04/24. Le rapport conclut à l'absence de non-conformités majeures et d'autres non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation aux dispositions du point 2.4.4 de l'annexe I de AM du 27/07/15
Prescription contrôlée : La société RATP, pour son installation sise 5-7, rue Christofle, à Saint-Denis (93200) est autorisée, en dérogation de l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, à utiliser à un désenfumage mécanique à la place d'un désenfumage naturel de fumées et de chaleur dans l'atelier mécanique, aux conditions de : - de réaliser les évacuations de fumées de l'installation de désenfumage mécanique conformément aux dispositions de l'instruction technique n° 246, en particulier pour la mise en œuvre d'un débit d'extraction d'air égal à 12 vol/h, - de réaliser les commandes de désenfumage exclusivement à partir du centralisateur de mise en sécurité incendie du SSI (Système de Sécurité Incendie), - qu'un agent de sécurité, formé à la sécurité incendie, soit présent 24h/24 dans le local « accueil » (PC sécurité).
Constats : Les travaux de désenfumage mécanique de l'atelier qui abrite les machines à solvant M2 et M3 et de désenfumage naturel du local spécifique accueillant la machine à solvant par ultrasons M1 n'ont pas encore débuté. L'exploitant avait annoncé à l'Inspection en novembre 2023 que ces travaux devaient se terminer fin juin. Or lors de la visite, il a indiqué que la rédaction des documents de consultation des entreprises (mars 2024) et la phase consultation (mars à juin 2024) ont pris plus de temps que prévu. Les travaux sont toutefois planifiés du 20 septembre au 29 octobre 2024. En attendant, l'aération de l'atelier est assurée par ses grandes portes qui restent ouvertes quand il y a de l'activité. Concernant le local de la machine M1 (bâtiment MUS), l'exploitant indique que son utilisation est très faible (1 fois par semaine) et qu'il n'y a pas de personnel à demeure lorsque la machine est en marche. De plus, la taille très petite du local facilite également l'évacuation du personnel en cas d'incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser, sous un délai de 3 mois, les travaux de désenfumage mécanique de l'atelier et naturel du local de la machine M1 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant aménagement des prescriptions générales n°2023-4134 du 21/12/23 puis transmettre les justificatifs de bonne réalisation de ces travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible).
Constats : L'exploitant a fait réaliser une étude d'expertise par la société EFECTIS (n°EFR-23-002642- révision 1 basée sur des visites du 18/07/2023 et 18/10/2023) concernant la résistance au feu des locaux accueillant les machines à solvant. Concernant le local abritant la machine à ultrasons M1, l'étude conclut que les parois du local sont en béton qui est estimé répondre à l'exigence de réaction au feu A1. Concernant l'atelier abritant les machines M2 et M3, les murs sont maçonnés en béton ou parpaings et sont donc estimé répondre à l'exigence de réaction au feu A1. Une des faces de l'atelier est toutefois munie de grandes baies vitrées qui assurent la fonction de puits de lumière. Le rapport ne se prononce pas sur la réaction au feu de cette surface vitrée. Cependant, l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement indique, dans son annexe III, la liste des produits pouvant être considérés comme appartenant aux classes A1 et A1FL sans essai préalable. Le verre fait partie de cette liste et l'on peut donc considérer que l'ensemble des parois de l'atelier peut être considéré comme répondant à l'exigence de réaction au feu A1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Toitures et couvertures de toiture
Prescription contrôlée : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).
Constats : L'étude d'expertise menée par la société EFECTIS (n°EFR-23-002642- révision 1) conclut que la composition des toitures des locaux abritant les machines à solvant est estimée acceptable pour une performance BROOF (t3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. (...)
Constats : L'exploitation a fourni à l'Inspection son étude des émissions sonores réalisée par le Laboratoire Essais et Mesures de la RATP (rapport n°DE2300465 du 28/06/2023 basé sur des mesures du 15/05/2023 au 17/05/2023) qui conclut à la conformité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement potentiel rubrique 2560
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : La visite a permis de constater au sein de l'atelier la présence de plusieurs machines destinées principalement à la fabrication de pièces métalliques pour la réparation des escaliers roulants. Selon la puissance maximum de ces machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, cette activité pourrait être classable au titre de la rubrique 2560 relative au "Travail mécanique des métaux et alliages". L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir durant la visite la liste et la puissance maximum en kW de ces machines, ni de se positionner par rapport à la rubrique 2560.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre, dans un délai de 2 mois, la liste et la puissance maximum de ses machines dédiée au travail mécanique des métaux et alliages présentes sur le site et se positionner par rapport à la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois